

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES
DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979**

AVENANT N° 83 du 30 mars 2018

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

D'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} Juin 2018 :

MONTEURS-CLOUEURS :	8,77 euros
MONTEURS-AJUSTEURS :	10,52 euros
POLISSEURS ET TREMPEURS :	11,88 euros

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

J.N. 1/2
G.C.

C C
EA

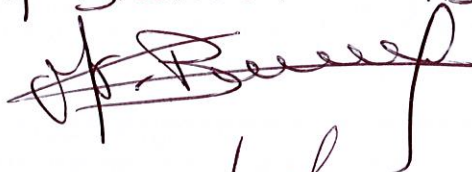
En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Fait à Cournon d'Auvergne, le 30 mars 2018

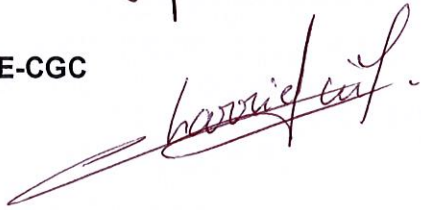
Pour l'UIMM Auvergne



La CFDT M^r BRUNEL NICOLAS



La CFE-CGC



La CGT

La CGT-FO



BO. CC
G.C. 2/2